

GE_GERICHTE ATA/357/2011 vom 31. Mai 2011

GE Cour de justice, 2011-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_357_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/357/2011 du 31 mai 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/357/2011 del 31 maggio 2011

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 87 al. 4 LPA, les indemnités arrêtées par la juridiction administrative peuvent faire l'objet d'une réclamation dans un délai de trente jours dès la notification de la décision. En l'espèce, la réclamation a été déposée en temps utile, de sorte qu'elle est recevable.

E. 2

Lorsqu'un recourant voit son recours rejeté mais qu'il est au bénéfice de l'assistance juridique, aucun émolument n'est perçu (art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

E. 3

De ce fait, la réclamation de Monsieur D_____ du 15 avril 2011 sera admise et l'émolument de CHF 500.- supprimé.

E. 4

Conformément à la pratique de la chambre de céans, aucun émolument ne sera perçu ni aucune indemnité allouée pour la procédure de réclamation.

- 3/4 - A/1250/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.